

**ÉTAT – DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE
LA MER (DGTM) DE GUYANE**

Service de l'État en Guyane
CS 57008 – 97307 CAYENNE Cedex
Tél : 0594 39 80 00

Mail : dgtm-guyane@guyane.gouv.fr
Adresse Internet (URL) : <http://www.marches-publics.gouv.fr>

SERVICE INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS/PARC ROUTIER

Maîtrise d'Ouvrage

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
(DGTM) DE GUYANE**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

**PRESTATION DE TRANSPORT DE
MATÉRIAUX ROUTIERS POUR LES
BESOINS DES TRAVAUX EN RÉGIE DE LA
DGTM DE GUYANE**

Référence : Parc26-TMR

**Décembre
2025**

**2 – Cahier des clauses administratives et techniques
particulières
(CCATP)**

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCATP)

(CCATP N° Parc26-TRM du 15 décembre 2025)

l'Acheteur

Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane

Objet du marché

Prestations de transports de matériaux routiers (2026/2030) pour la DGTM de Guyane

Le présent CCATP comporte ____ annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1-1. Objet du marché et Normes.....	4
1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications.....	4
1-3. Point de départ du délai d'exécution.....	6
1-4. Passation des commandes.....	6
1-5. Décomposition en tranches et en lots.....	7
1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	7
1-7. Ordres de service.....	8
1-8. Dispositions générales.....	8
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	11
ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....	11
3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....	11
3-3. Variation dans les prix.....	12
3-4. Paiement direct des sous-traitants.....	13
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHE ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....	14
4-1. Durée du marché et délais d'exécution.....	14
4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....	14
4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....	14
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	15
5-1. Retenue de garantie.....	15
5-2. Avances.....	15
ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	16
ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHE.....	16
7-1. Mise en place.....	16
7-2. Programme d'exécution.....	16
7-3. Désignation des carrières.....	16
7-4. Utilisation des camions de transport.....	17
7-5. Limitations de tonnage.....	17
7-6. Transport par route.....	17
7-7. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire.....	17
ARTICLE 8. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS.....	17
8-1. Opérations de vérification du tonnage transporté.....	17
8-2. Opérations de vérification de la distance de transport.....	18
ARTICLE 9. CLAUSES APPLICABLES EN CAS DE SURVENANCE DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES.....	18
9-1. Clause de réexamen.....	18
9-2. Clause de suspension.....	19
ARTICLE 10. RÉSILIATIONS.....	19
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	20
ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX CCAG.....	26

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1-1. Objet du marché et Normes

Les prestations, objet du présent marché, concernent les transports de matériaux routiers 2026/2030 pour les besoins des travaux en régie de la DGTM de la Guyane.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : Depuis la ou les carrière(s) désignées par l'acheteur public jusqu'au lieu de dépôt désigné par le Maître d'œuvre.

En cas de changement du lieu d'approvisionnement des granulats (carrière), en cours de marché. Un avenant sera établi pour prendre en compte le nouveau lieu d'approvisionnement.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

1-1.1 Nombre de titulaires

Afin d'assurer la sécurité des approvisionnements et dans l'impossibilité pour une seule entreprise de réaliser la totalité des prestations ; Cet accord-cadre à émission de bons de commande est un accord-cadre multi-attributaires.

Sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres et après analyse des offres, l'Acheteur retiendra les trois (3) premiers opérateurs économiques les mieux-disants, qui deviendront alors des « titulaires ».

1-1.2 Attribution des bons de commandes et méthode d'attribution

L'attribution des bons de commande s'effectuera ensuite sans négociation ni remise en concurrence préalable des « titulaires », mais conformément à l'article 1-4 du CCATP.

La méthode d'attribution des commandes est celle dite « **en cascade** » qui consiste à faire appel en priorité au titulaire le mieux-disant. Si celui-ci n'est pas en mesure de répondre dans les délais contractuels, l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

1-2. Représentation de l'acheteur et forme des notifications

1-2.1. Représentation de l'acheteur pour l'exécution du marché

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter l'acheteur auprès du titulaire :

1. Le chef de service ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

a) Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du

- pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du CCAG) ;
 - b) Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
 - c) Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 25 du CCAG).
2. Le chef de de parc, son adjoint, d'unité ou de cellule pour assumer les fonctions suivantes :
- a) Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
 - b) Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
 - c) Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
 - d) Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
 - e) Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (articles 23 et 24 du CCAG).

1-2.2. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations , les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, l'acheteur procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au titulaire ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure

suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par l'acheteur, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par l'acheteur.

1-3. Point de départ du délai d'exécution

Le bon de commande précise les conditions d'exécution.

Il sera dérogé à l'article 13.1.2 du CCAG dans le cas où le délai d'exécution du bon de commande partirait de la date précisée dans la décision du RA pour commencer l'exécution de celui-ci.

1-4. Passation des commandes

1-4.1. Ordre d'attribution des bons de commande aux titulaires

Dans le cadre de cet accord-cadre à émission de bons de commande multi-attributaires, les bons de commandes sont adressés et attribués aux titulaires en fonction de l'ordre de leur classement selon la méthode dite en cascade. La méthode dite « en cascade », consiste à faire appel, en priorité, aux titulaires les mieux-disants.

Les services bénéficiaires contactent le titulaire dont l'offre a été classée première et, si celui-ci n'a pas la capacité de répondre dans les délais exigés ou s'il ne peut répondre selon la marque de pièces demandées spécifiques à un constructeur ; l'acheteur pourra s'adresser au titulaire dont l'offre a été classée deuxième et ainsi de suite.

1-4.2. Modalité de commandes des fournitures

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par : Le Chef de Parc, son adjoint ou le chef d'atelier.

Les bons de commande numérotés et datés pourront être adressés pendant les jours et heures ouvrables, du lundi 6 h. au vendredi 13 h, par télécopie, messagerie électronique ou remis directement au titulaire du marché. Le rapport de transmission automatique au pouvoir adjudicateur fera foi en cas de contestation.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché.
- Le descriptif des fournitures et les quantités ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires et le montant par catégorie de produits ;
- Le montant de la commande TTC.

1-4.3. Durée de validité

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre sans toutefois pouvoir prolonger la durée d'exécution de l'accord-cadre de plus de 2 mois calendaires.

1-4.4. Modalité d'exécution des bons de commandes

Dans le cas où le titulaire ne peut satisfaire à la commande dans les conditions stipulées dans le bon de commande, il dispose de 24 heures pour informer le service gestionnaire de l'accordcadre de cette impossibilité. A défaut d'un tel signalement, la commande est réputée acceptée par le titulaire.

Dans le cas où le bon de commande serait incomplet, le titulaire dispose d'un délai de 24 heures à compter de l'émission de l'accusé de réception du bon de commande pour signaler par écrit, ses réserves quant au contenu du bon de commande ou de l'ordre de service. A défaut d'un tel signalement, la commande est réputée acceptée par le titulaire.

1-4.5. Modalité de modification des bons de commandes

Si, en cours d'exécution, il s'avère nécessaire de modifier les termes essentiels d'un bon de commande, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la notification d'un bon de commande rectificatif soumis aux mêmes règles administratives que le bon de commande concerné. Si les modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange (courrier, télécopie, courriel) entre les parties.

1-4.6. Modalité d'annulation des bons de commandes

L'administration peut à tout moment mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet d'un bon de commande avant l'achèvement des prestations par une décision de résiliation du bon de commande. L'administration n'a pas à justifier ses motifs d'arrêt auprès du titulaire. Elle s'engage néanmoins à honorer le montant des prestations exécutées. Le titulaire ne pourra se prévaloir de ce fait, pour obtenir un quelconque dédommagement sous quelque forme que ce soit. L'arrêt d'exécution d'un bon de commande ne vaut pas résiliation du marché.

1-4.7. Obligation d'information

Après réception du bon de commande par le titulaire et en cas d'indisponibilité des pièces au-delà des délais contractuels, il est fait obligation au titulaire d'informer par écrit la personne publique, en l'occurrence le chef de parc, en précisant les motifs d'indisponibilité et en proposant des délais nouveaux. La personne publique se réserve toutefois le droit d'appliquer l'article 4-2.1 du présent CCATP.

1-5. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le besoin homogène de services n'est pas alloté.

1-6. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-6.1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3.9 du CCAP

1-6.2 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. §§ L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. §§ Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4-3.7 du présent CCATP.

1-7. Ordres de service

L'ordre de service est la décision de l'acheteur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant de l'acheteur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

1-8. Dispositions générales

1-8.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant de l'acheteur, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du représentant de l'acheteur, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 44.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'acheteur la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-8.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-8.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le

type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCATP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit à l'acheteur une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-8.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre à l'acheteur les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, l'acheteur, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts

du titulaire dans les conditions définies à l'article 32.3 du CCAG.

1-8.3. Assurances

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie suivants :

- dommages corporels : 50 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et immatériels : 50 000 € par sinistre et par année.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations à l'acheteur dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande de l'acheteur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-8.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-8.3. ci-dessus.

1-8.5. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier à chaque titulaire la réalisation de prestations similaires à celles de leur marché, après passation d'un ou de plusieurs marchés négociés en application de l'article R.2122-7 du CCP.

1-8.6. Clauses sociales et environnementales

1-8.6.1. Clauses sociales

Cf. article 11 du présent CCATP.

1-8.6.2. Clauses environnementales

Pour limiter les émissions de gaz nocifs, des réglementations européennes ont été prises, elles imposent des valeurs limites d'émissions des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO), des hydrocarbures (HC) et des particules fines.

Les émissions polluantes des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de plus de 3,5 tonnes sont ainsi encadrées par des normes européennes. Ainsi, tous les véhicules neufs doivent désormais être conformes à la norme Euro VI, en application du règlement n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009.

Ces conditions sont les suivantes : Utilisation de camion euro 6 minimum.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**);
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG) approuvé par l'arrêté du 1er avril 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCATP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché
- Le bordereau des prix unitaire ;
- Les prix publics du transporteur.

ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes

3-2.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-2.2. Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans la liste des prix.

Pour les prix absents de cette liste, par application, aux quantités réalisées, des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le tarif constitué par les prix publics du transporteurs affectés de rabais et/ou majoration(s) indiqué(s) à l'article 2 de l'acte d'engagement.

3-2.3. Modalités du règlement des comptes du marché

Le titulaire n'accepte pas la carte d'achat.

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG. La périodicité des règlements sera mensuelle.

3-2.4. Modalités de transmission et de paiement

3-2-4-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les fournisseurs.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter les mentions prévues à l'article D.2192-2 du Code de la commande publique ainsi que:

- ✕ Le numéro de marché :
- ✕ Le numéro de SIRET de l'État : **11000201100044**
- ✕ Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché » : **PRFPLTF973**
- ✕ Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».
- ✕ Le relevé d'identité bancaire (RIB ou RIP)

3-2-4.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

La variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues et par dérogation à l'article 15.3 du CCAG aux primes.

3-3.1. Les prix sont révisables par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le

candidat a fixé son prix remis dans son offre final.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence **I** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet de **l'ensemble des lots** est :

TRTP : Transports routiers pour les travaux publics

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0,12 + 0,88 \times (I_{n-3} / I_{0-3})$$

La révision des prix est effectuée à la date de l'acte prescrivant le commencement des prestations de la commande considérée avec :

avec I_{0-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix moins 3 mois ;

I_{n-3} = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de la date fixée par la périodicité de mise en œuvre de la clause de révision moins 3 mois.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

En complément de l'article 10.2.3 du CCAG l'arrondi est appliqué au résultat final.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

La TVA est égale à 0,00 en Guyane.

3-4. Paiement direct des sous-traitants

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

4-1. Durée du marché et délais d'exécution

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Pénalités pour retard d'exécution

Plafond des pénalités pour retard d'exécution :

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 14.1.1 du CCAG

4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention

Sans objet.

4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention

Sans objet.

4-3.3. Pénalité pour indisponibilité

Sans objet.

4-3.4. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs

Sans objet.

4-3.5. Pénalités pour non-respect de la clause sociale

Les pénalités pour non-respect de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Non-respect du nombre d'heures d'insertion et/ou de formation	50 € par heure non réalisée
Absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale	100 €
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	100 €

Le titulaire se voit appliquer une pénalité forfaitaire après mise en demeure restée infructueuse. Les exonérations de pénalités en cas de difficultés d'exécution doivent respecter les conditions prévues à l'article 10. – Difficultés éventuelles de réalisation. Dans ce cas, la pénalité ne s'applique pas à la part des heures d'insertion initialement prévues pour lesquelles l'acheteur ou le facilitateur ne sont pas parvenus à trouver un moyen pour le titulaire d'y recourir.

Le régime de pénalité applicable au marché implique le plafonnement du montant total des pénalités appliquées au titulaire pendant la durée du marché à 10% du montant total du marché.

4-3.6 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-6 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €

4-3.7 Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.6.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 €.

4-3.8. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG.

Sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial HT du bon de commande est supérieur à 50 000 € et sa durée d'exécution supérieure à deux mois. Elle n'est due que sur la base du montant des bons de commande diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à un pourcentage du montant initial TTC du bon de commande du lot si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à ce même pourcentage de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le pourcentage est fixé à : 35 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.4 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du bon de commande du lot.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande du lot atteint 65 % du montant initial TTC du bon de commande du lot. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 35 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés conjoints**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Les dispositions du présent article s'appliquent, au marché reconductible, sur le montant de la période initiale et aux marchés reconduits, sur le montant de chaque reconduction.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant, par dérogation à l'article 11.1, le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée à l'acheteur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

ARTICLE 7. MISE EN PLACE ET EXÉCUTION DU MARCHÉ

7-1. Mise en place

Le bon de commande précise la mise en œuvre d'une période de préparation si elle s'avère nécessaire.

7-2. Programme d'exécution

Sur demande de l'une ou l'autre des parties, un programme d'exécution est établi en commun.

7-3. Désignation des carrières

Pour l'ensemble des fournitures de matériaux (granulats et graves), la carrière de départ est :

- La carrière de SCC situé à Cabassou

Le lieu principal de livraison des granulats pourra changer en cours de marché. Un avenant sera

alors établi pour prendre en compte le nouveau lieu d'approvisionnement

7-4. Utilisation des camions de transport

Tout nouveau véhicule devra être signalé au Représentant du Pouvoir Adjudicateur et la liste des camions mentionnée dans les pièces particulières du marché sera complétée en conséquence.

Tous les camions utilisés pour le transport des matériaux devront en toute circonstance satisfaire aux prescriptions du code de la route.

Les camions devront répondre au caractère environnemental avec les caractéristiques Euro5 au minimum.

7-5. Limitations de tonnage

Le transporteur devra respecter les limitations de tonnage du code de la route et respecter les prescriptions éventuelles des arrêtés locaux.

7-6. Transport par route

Les camions utilisés pour le transport des graves et granulats doivent présenter une benne parfaitement propre exempte de toute souillure pouvant polluer la fourniture.

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de refuser la livraison des camions dont l'état de propreté de la benne ne serait pas satisfaisant.

La benne des camions affectée au transport devra être bâchée.

7-7. Dispositions relatives au stockage de granulats sur aire

Le transporteur doit respecter les consignes de stockage sur l'aire désignée, notamment celles relatives au non mélange des classes granulaires et aux plages horaires de livraison.

L'Acheteur est responsable de l'entretien de l'aire de stockage.

7-8. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de la personne publique.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail et au règlement intérieur de l'établissement.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestation.

ARTICLE 8. OPÉRATIONS DE VÉRIFICATIONS

8-1. Opérations de vérification du tonnage transporté

Les vérifications quantitatives feront l'objet des prescriptions suivantes :

Le transporteur devra remettre au maître d'ouvrage les tickets de bon de pesée délivrés par la carrière et sur lesquels seront portés les quantités délivrées qui devront correspondre aux quantités transportées.

Sur chaque ticket délivré par la carrière, le transporteur devra indiquer le nom du chauffeur ainsi

que l'immatriculation du véhicule.

Cette immatriculation devra correspondre à celle qui figure sur la liste des véhicules que le transporteur affectera au marché ou liste qu'il aura mise à jour en cas de modification.

Ces tickets devront comporter la tare des véhicules de transport.

Le transport des excédents de pesées (dépassement du PTR de l'ensemble routier) ne seront pas rémunérés.

En cas de vérification des quantités transportées, si le tonnage porté sur les bons de pesée est inférieur de plus de trois pour cent (3 %) au tonnage résultant de la pesée de contrôle effectuée par le maître d'œuvre ; le transport de la totalité du chargement ne sera pas payé au titulaire du marché.

8-2. Opérations de vérification de la distance de transport

La distance de transport prise en compte est la distance entre la carrière et la zone de stockage désignée par le maître d'ouvrage. Cette distance sera définitivement fixée d'un commun accord entre le transporteur et le maître d'œuvre avant l'exécution du marché.

ARTICLE 9. CLAUSES APPLICABLES EN CAS DE SURVENANCE DE CIRCONSTANCES IMPRÉVISIBLES

9-1. Clause de réexamen

Le marché pourra être modifié sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence dans les cas suivants :

A) Sans acte modificatif :

1. Modification interne à l'entreprise (changement de dénomination sociale, de coordonnées bancaires, d'adresse)

En cas de changement interne en cours d'exécution du marché, l'entreprise est tenue de communiquer à l'Acheteur, une attestation expliquant ce changement et tout justificatif le cas échéant. En cas de changement des coordonnées bancaires, le nouveau RIB communiqué par l'entreprise annule et remplace le précédent RIB et devient contractuel.

2. Modifications de faibles montants, non substantiels,
3. Services supplémentaires, de faibles montants, ne figurant pas dans le marché initial, mais devenus nécessaires.
4. Introduction de prix nouveaux, en lien direct avec le marché.

B) Avec un acte modificatif (ex avenant)

5. Nouveau titulaire se substituant au titulaire initial du marché, dans le cas d'une cession du marché ou à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial.

Le nouveau titulaire est tenu de communiquer à l'Acheteur, une attestation expliquant ce changement et tout justificatif nécessaire. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;

6. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévues, extérieures aux parties et qui bouleversent temporairement l'équilibre économique du contrat. .

En cas d'évolution des conditions économiques et/ou techniques d'exécution du présent marché, ou en cas d'événements extérieurs au titulaire, ayant une incidence significative

sur la bonne exécution du marché, les parties conviennent de revoir le dispositif contractuel par la passation d'un acte spécifique.

Dans ce cas, le titulaire qui poursuit l'exécution a droit à une indemnité, sous réserve des dispositions et dans les conditions du présent code.

Si l'augmentation importante des prix des matières premières entraîne un bouleversement de l'économie du marché, le titulaire devra obligatoirement transmettre un mémoire justifiant :

- de cette hausse de prix ainsi que l'impact économique sur la marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché.
- des difficultés d'approvisionnement ainsi que l'impact économique sur la marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre initial du marché.

Les parties conviennent de matérialiser ces modifications par la voie de cet acte spécifique et déterminent les modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par ces circonstances sur la base de justificatifs fournis par le titulaire dans les conditions listées ci-dessus.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par l'acheteur peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'acte spécifique conclu en application du présent article.

9-2. Clause de suspension

Article 24 du CCAG. La **clause de suspension** prévoit que l'Acheteur peut suspendre temporairement, tout ou partie des prestations en raison de la survenance de circonstances imprévisibles, que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans leur nature ou dans leur ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance.

Si cette suspension est demandée par le titulaire confronté à l'impossibilité de poursuivre l'exécution de la prestation, l'acheteur doit se prononcer sur le bien-fondé de cette demande dans les plus brefs délais.

A l'issue de la suspension, afin de préserver la continuité du service public, le titulaire est tenu de reprendre les prestations selon les modalités prévues par le marché.

En cas de désaccord entre les parties, notamment sur les modalités de reprise des prestations et de répartition des surcoûts, celui-ci est réglé dans les conditions prévues par l'article 46 du CCAG FCS en matière de règlement des différends.

ARTICLE 10. RÉSILIATIONS

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le représentant de l'acheteur des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, l'acheteur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 41.1 h) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 41 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 41.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision de l'acheteur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, l'acheteur peut résilier le marché pour ce motif ainsi que conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en redressement judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, l'acheteur peut résilier le marché dans les conditions de l'article 39.2 du CCAG.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail l'acheteur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions des articles L2112-2 à L. 2112-4 et L. 3114-2 et 3 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause sociale d'insertion en condition d'exécution, et de tout nouveau texte rendu applicable durant la durée du marché.

Le titulaire (entreprise ou groupement d'entreprises) devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés en annexe du CCAP et à l'acte d'engagement, comme critère d'exécution du présent marché. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

La clause sociale d'insertion est suivie et contrôlée par la CRESS de Guyane. En cas de sous-traitance, le titulaire fait respecter cette obligation par son ou ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Ces engagements figurent dans l'acte d'engagement du marché ou dans son annexe.

11.1- Objectifs d'insertion

Le volume horaire d'insertion suivant doit être réalisé par des personnes relevant des publics éligibles (voir 11.2 – Publics éligibles) :

Lieu	Intitulé	Nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser
RN1	De Cayenne à Saint-Laurent du Maroni	75 heures d'insertion par tranches de 100 000 euros facturés
RN2	De Cayenne à Saint-Georges de l'Oyapock	75 heures d'insertion par tranches de 100 000 euros facturés

11.2- Publics éligibles

Sont éligibles aux clauses sociales d'insertion et de promotion de l'emploi :

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- a) Personnes prises en charge dans les secteurs adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des ESAT
- b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du Code du Travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;
 - salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)
- c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment le RSMA, les Ecoles de la deuxième Chance (E2C), et les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) ;
- e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- b) Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- c) Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L. 5212-13 du Code du Travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- d) Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- e) Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- f) Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- g) Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ;
- h) Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- i) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- j) Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de France Travail,

des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou de la Direction de l'insertion et de la cohésion Sociale (DICS). L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, **l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement** à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion. Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale **ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats** qui leur sont proposés (par exemple : contrats d'alternance).

11.3- Le dispositif territorial de facilitation

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur du Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales dont les coordonnées sont précisées ci-dessous :

Hub ASER – Guichet Unique et Territorial des Clauses Sociales
2171 Route de Montjoly 9754 Rémire-Montjoly
Tél : 05 94 20 76 70 / 06 94 44 99 53
clausesociale@cress-guyane.org

Le facilitateur a pour mission :

- d'informer et d'orienter le titulaire sur les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics éligibles positionnés ;
- de valider l'éligibilité des personnes en amont de leur prise de poste ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

11.4- Modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion et de formation

Les modalités de réalisation de la clause sociale d'insertion sont les suivantes :

- **L'embauche directe de personnes éligibles**, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- **La mise à disposition de salariés éligibles** via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou à une Entreprise de Travail temporaire Adapté (ETTA), ou à une Entreprise Adaptée (EA), ou à un Établissement et service d'aide par le Travail (ESAT), ou à un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), ou à une Entreprise de Travail Temporaire (ETT¹) ;
- **Le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** avec une Entreprise d'Insertion (EI), un Atelier Chantier d'Insertion (ACI), une Entreprise Adaptée (EA), un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT), une Entreprise d'Insertion

¹ La mise à disposition de salariés en insertion par une ETT est régie par [l'accord du 7 septembre 2005](#) relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 124-2-1-1 du code du travail, prévoyant notamment la [mise en place d'une convention tripartite sur le plan d'accompagnement et de suivi dans l'emploi](#).

par le Travail Indépendant (EITI), ou un Travailleur Indépendant Handicapé (TIH).

11. 5- Globalisation des heures d'insertion

Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi et la gestion de la clause par ladite entreprise.

Cette demande de globalisation des heures d'insertion vise à permettre à l'entreprise, qui s'engage par ailleurs à réaliser l'ensemble des prestations liées aux marchés concernés, d'affecter la ou les personne(s) recrutée(s) dans le cadre des clauses, à la réalisation conforme d'une seule des prestations prévues aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

La globalisation est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire. Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion.

Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

11. 6 - Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter le facilitateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée. En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

11.7- Comptabilisation des heures d'insertion, de formation, et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Cas particulier d'embauche en CDI et de prolongation de l'éligibilité :

Dans l'intervalle temporel de réalisation du contrat public, si dans la continuité d'un contrat à durée déterminée ou d'une mise à disposition, l'entreprise embauche en **contrat à durée**

indéterminée le salarié en insertion, les heures de travail réalisées par le salarié seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, **dans la limite de 36 mois**.

Dans tous les cas (prolongation éligibilité avec CDI, globalisation, etc.), la comptabilisation des heures ne peut intervenir que dans l'intervalle temporel du contrat public.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnel Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI), etc.), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, **les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche** (PMSMP, stages, etc.).

Néanmoins, lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI (Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire), a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de clause sociale, **le temps de formation initiale, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé**, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation.
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voire à l'issue de la fin de la période d'essai.
- La valorisation des heures de formation intervient dans une limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché.

11.8 - Respect de la réglementation RGPD

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Arche MC2 à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Guichet Unique Territorial des Clauses Sociales est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi – insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Durant cette période, le facilitateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux

organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et le facilitateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou le bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement, en contactant le Responsable du Traitement à : clausesociale@cress-guyane.org ou par courrier à Responsable du Traitement Guichet Unique et Territorial des Clauses Sociales – CRESS DE GUYANE – BP 20272 97326 CAYENNE CEDEX.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

La non-fourniture ou la non-autorisation de la transmission de ces informations entraînera l'impossibilité de donner une suite à ce positionnement.

11.9 - Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 2 mois.

Le titulaire s'engage à fournir à échéance mensuelle tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion. Ils comportent les justificatifs d'éligibilité des publics, des missions confiées et des heures réalisées suivants (par exemple : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, contrat de prestation, programme pédagogique, feuille d'émargement de la formation, justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, relevés d'heures d'insertion adressée au facilitateur, récapitulatif des factures, etc.) Ces justificatifs sont traités en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées. L'entreprise reste responsable de la réalisation de l'obligation d'insertion et l'interlocuteur principal du facilitateur.

Il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans le mois précédant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion. En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage et/ou le facilitateur peut, à tout moment, décider de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

11.10 - Difficultés éventuelles de réalisation

Le titulaire notifie à l'acheteur et au facilitateur toute difficulté pour assurer son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'acheteur et le facilitateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander à l'acheteur la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, l'acheteur annule la clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DGCoPop-DETCC ou au juge.

Après réception de la demande et des justificatifs, le facilitateur procède à l'instruction de la demande et précise la période de suspension des stipulations de la clause d'insertion sociale. Dès lors et sous réserve de justification, le titulaire peut bénéficier de la suspension de l'application des stipulations de la clause d'insertion sociale si les fonctions impactées par la mesure en cause correspondent à celles prévues au marché. Par ailleurs, la durée de la mesure en cause doit intervenir pendant la durée d'exécution effective du marché.

ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX CCAG

CCAP 1-2.2	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-3	déroge à l'article	13.1.2 du CCAG
CCAP 1-8.3	déroge à l'article	9.2 du CCAG
CCAP 3-3	déroge à l'article	15.3 du CCAG
CCAP 5-2	déroge à l'article	11.1 du CCAG
CCAP 9	déroge à l'article	